



Une solution

La proposition de prélèvement et de dividende carbone

Constatations proposées :

1. Causalité : Attendu que le poids de la preuve scientifique indique que les émissions de gaz à effet de serre issues notamment de la consommation de combustibles fossiles provoquent une élévation de la température mondiale;

2. Atténuation (retour à une concentration égale ou inférieure à 350 ppm) : Attendu que le poids de la preuve scientifique indique également qu'il faudra réduire la concentration atmosphérique actuelle de plus de 400 parties par million (« ppm ») de dioxyde de carbone (CO₂) à une concentration égale ou inférieure à 350 ppm de CO₂ pour permettre à la planète de demeurer dans un état similaire à celui dans lequel la civilisation s'est développée et où la vie terrestre s'est adaptée;

3. Mise en danger : Attendu que d'autres hausses des températures mondiales constituent une menace imminente et sérieuse pour la santé humaine, l'environnement naturel, l'économie et la sécurité nationale, et donc un risque inacceptable de conséquences catastrophiques pour la civilisation;

4. Avantages partagés : Attendu que les mesures proposées dans cette loi seront avantageuses pour l'économie, la santé humaine, l'environnement et la sécurité nationale en raison des progrès technologiques accomplis dans le domaine de l'énergie propre et des réductions des polluants autres que les gaz à effet de serre, et ce, même en ne prenant pas en considération les températures mondiales;

5. Avantages des prélèvements carbone : Attendu que les prélèvements carbone sur les combustibles fossiles mis en vigueur progressivement (1) constituent le mécanisme le plus efficace, le plus transparent et le mieux adapté pour entraîner une transition effective et équitable vers une économie de l'énergie propre; (2) stimuleront l'investissement dans les technologies liées à l'énergie verte parce qu'ils garantiront la perte de l'avantage concurrentiel des combustibles fossiles en matière de prix sur l'énergie propre en 10 ans; (3) offrent à toutes les entreprises des mesures incitatives convaincantes pour accroître leur efficacité énergétique et réduire leur empreinte carbone afin de conserver leur capacité concurrentielle; (4) procurent aux foyers une mesure d'encouragement pour les inciter à réduire leur utilisation de carbone;

6. Dividendes mensuels équitables par personne : Attendu que le versement à chaque Canadien, tous les mois, de dividendes équitables (ou « ristournes ») provenant des prélèvements carbone fera en sorte que les familles et les particuliers disposeront des moyens nécessaires pour acquérir l'énergie dont ils ont besoin pendant la période de transition vers une économie de l'énergie propre et que les dividendes stimuleront l'économie;

Par conséquent, la loi suivante est promulguée par la présente :

1. Perception des prélèvements carbone/fonds fiduciaire des prélèvements carbone : Dès le 1 juillet 20XX, il sera imposé un prélèvement carbone sur tous les combustibles fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) à leur point de vente. Des augmentations de prix annuelles auront lieu jusqu'à ce que la production totale des émissions de CO₂ canadienne ait décliné à 10% du niveau de production des émissions de CO₂ en 1990. Tous les cinq ans, le ministre des finances, en partenariat avec le ministre de l'environnement, conduira une recherche sur les impacts économiques et environnementaux du frais sur le carbone afin de déterminer si une hausse du taux d'augmentation annuelle de 10\$/la tonne de CO₂ est nécessaire pour que le Canada atteigne ses objectifs à court terme de réduction des gaz à effet de serre. Cependant, en aucun cas le prix de la hausse annuelle du frais de carbone ne pourra être inférieure à 10\$, et ce, jusqu'à ce que l'objectif de 10% des émissions produites en 1990 n'ait été atteint.

L'Agence du revenu du Canada percevra les prélèvements. Ce jour-là, le prélèvement devra être de l'ordre de 15 \$ par tonne d'émissions d'équivalent CO₂ et donnera lieu à des charges identiques pour chaque tonne potentielle d'émissions d'équivalent CO₂ liées à chaque type de combustible. Ressources naturelles Canada devra proposer et promulguer des règlements qui prévoient d'autres prélèvements d'équivalent CO₂ pour d'autres gaz à effet de serre, comme le méthane, l'oxyde de diazote, l'hexafluorure de soufre, les hydrurofluorocarbones (HFC) émis en tant que sous-produit, les tétrafluorométhanes et le trifluorure d'azote. L'Agence du revenu du Canada percevra également les prélèvements imposés sur d'autres gaz à effet de serre. Tous les prélèvements, d'abord versés dans le fonds fiduciaire des prélèvements carbone, feront l'objet d'une remise intégrale aux foyers canadiens, comme il est mentionné plus bas.

2. Paiements mensuels de dividendes sur une base égalitaire: Les revenus collectés par les frais de carbone seront distribués en versements mensuels égaux à chaque Canadien ($\frac{1}{2}$ pour les enfants de moins de 18 ans avec une limite de deux enfants par famille);

Assurance que l'énergie propre deviendra concurrentielle en 10 ans : La hausse annuelle du prélèvement carbone, qui comprend d'autres gaz à effet de serre, sera d'au moins 10 \$ par tonne d'équivalent CO₂ chaque année, pour faire en sorte que l'énergie liée aux combustibles fossiles perde son avantage concurrentiel en matière de prix par rapport aux technologies liées à l'énergie propre dont nous disposons aujourd'hui, à savoir, pour le moins, l'énergie éolienne et l'énergie solaire industrielle, 10 ans après la date de promulgation. Chaque année, Ressources naturelles Canada déterminera s'il est nécessaire d'appliquer une hausse supérieure à 10 \$ par tonne pour atteindre les objectifs du programme. Les hausses annuelles de prix d'au moins 10 \$ par tonne perdureront jusqu'à l'atteinte d'une réduction de 10 % des émissions canadiennes d'équivalent CO₂ par rapport aux émissions de 1990.

3. Ajustements frontaliers : Afin que les produits de fabrication canadienne conservent leur capacité concurrentielle à l'échelle nationale et internationale, des tarifs douaniers équivalents aux prélèvements carbone seront appliqués aux produits qui entreront au Canada en provenance de pays sans mesures équivalentes aux prélèvements carbone/prix carbone. Des ristournes équivalentes aux prélèvements carbone permettront de réduire le prix des exportations vers ces pays et feront en sorte que les produits canadiens y demeurent concurrentiels. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement établira le montant des ristournes et des exemptions, le cas échéant.

4. Usage direct de l'essence: L'usage direct de carburant par un producteur ou un importateur sera sujet au frais de carbone comme si ce carburant était vendu;

5. Émission de sources de carburants non-fossiles: Le ministre des finances, en partenariat avec le ministre de l'environnement, développera un programme d'évaluation des procédures afin que tous les gaz à effet de serre déjà quantifiables qui ne proviennent pas de la combustion de carburants fossiles (comme la libération de méthane) deviennent aussi sujets au frais de carbone, et ce, basé sur leur potentiel équivalent de production de gaz à effet de serre à celui du CO₂;

6. Suppression progressive des subventions pour les frais de carburants fossiles : Toutes les subventions existantes pour les frais de carburants fossiles, incluant notamment les crédits d'impôt et les encouragements fiscaux, seront supprimées progressivement dans les cinq ans suivant la promulgation;

7. Moratoire sur les nouvelles centrales au charbon ou l'agrandissement de ce type de centrales : La date de promulgation marquera la fin de toute autorisation, construction ou exploitation de nouvelles centrales au charbon. De même, aucun agrandissement de la capacité d'une centrale au charbon existante ne sera autorisé, entrepris ou exploité; La construction ou la mise en marche d'une centrale au charbon autorisée plus tôt sera interrompue.

8. Conclusion de traités : Le gouvernement du Canada cherchera à conclure des traités avec d'autres pays qui encouragent l'adoption de programmes de la même nature que ceux prévus dans cette loi, en vue de réduire le CO₂ et l'émission d'autres gaz à effet de serre.